Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 52 (1914)
Heft: 43

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-210750

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

52me ANNÉE — N° 43. Samedi 24 octobre 1914.

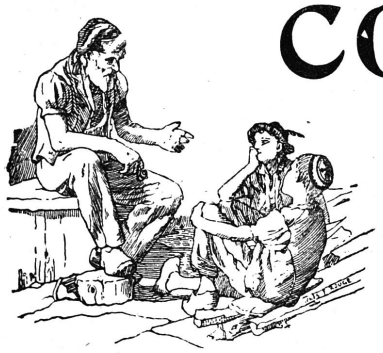

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 *(1er étage).*
Administration *(abonnements, changements d'adresse),*
Imprimerie Ami FATIO & Cie, Place St-Laurent, 24 *a.*

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : *Suisse,* un an, Fr. 4 50; six mois, Fr. 2 50. — *Etranger,* un an, Fr. 7 20

ANNONCES : **Canton,** 15 cent. — **Suisse,** 20 cent. **Etranger,** 25 cent. — **Réclames,** 50 cent. la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Sommaire du N° du 25 octobre 1914 : Pour être habitant de Lausanne. — Souvenirs d'antan (Mérine). — E bonna fouè sauvè l'hommo ! (Djan de l'Ours). — Il faut que je m'en aille ! (M.-E. T.). — L'art de vieillir. — A propos du guichet. — Le seul danger que puisse connaître un cœur suisse.

A NOS ABONNÉS

L'inévitable quart d'heure.

Comme il l'avait promis à ses fidèles abonnés, au commencement d'août, le CONTEUR s'est efforcé de faire front à la crise et, jusqu'ici du moins, la victoire lui est restée. Il a même pu, grâce à l'empressement avec lequel plusieurs de ses abonnés, répondant à son appel, ont passé à la caisse, différer, en raison des circonstances, le lancement des bulletins de remboursements pour le paiement des abonnements qui sont en cours. Mais les échéances sont inexorables, et, pour faire honneur à ses engagements, le CONTEUR est maintenant obligé d'en appeler au concours de ceux de ses abonnés qui ne se sont pas encore acquittés, les priant de réserver bon accueil au bulletin de remboursement de fr. **4.65** *— une petite somme — qu'il va leur adresser.*

Toutefois, pour éviter des refus, partant une peine et des frais inutiles, il prie ceux de ses abonnés à qui, pour une raison ou pour une autre, il ne siérait pas, vu les événements, de recevoir en ce moment ce recouvrement, de vouloir bien en informer, **SANS RETARD,** *son administration, en indiquant le moment où il pourra disposer sur eux du montant de leur abonnement.*

POUR ÊTRE HABITANT DE LAUSANNE

CHACUN sait que pour résider dans l'une ou l'autre de nos communes, les étrangers, ainsi que les confédérés, doivent se pourvoir d'un permis de domicile, qui leur est délivré moyennant le dépôt de leurs papiers d'identité (acte d'origine, passeport, etc.). Les réfugiés, les déserteurs et autres personnes dépourvues de documents de légitimation n'obtiennent qu'une « tolérance de séjour ». Avant 1867, les Vaudois eux-mêmes étaient tenus de se procurer un permis de domicile ou d'établissement, quand ils se fixaient dans une commune autre que leur commune d'origine.

A Lausanne, on prend son permis de domicile au bureau des étrangers, rue de la Louve, dans la jolie annexe de l'hôtel-de-ville. Cela vous coûte 3 francs, et 1 franc seulement si vous appartenez à la classe peu fortunée des ouvriers ou des domestiques.

Le permis de domicile est libellé très sommairement. Il se borne à énumérer vos nom, prénoms, origine, profession et le lieu de votre demeure. Aucune injonction ou indication quant à vos devoirs d'habitant. Il n'en allait pas ainsi autrefois, où être admis au nombre des habitants d'une de nos villes était considéré comme une sorte de privilège. Le document ci-dessous est à cet égard des plus instructifs. Nous le tirons de l'intéressante brochure dont le *Conteur vaudois* a déjà parlé le 3 octobre courant, due à la plume de M. Eugène Moutarde, et intitulée : *Journal de Benjamin Cuendet, de Sainte-Croix* (Suisse), *officier de la garde nationale à Lyon.*

Armes de Lausanne.

LETTRE D'HABITATION

Accordée par les Nobles et Très-Honorés SEIGNEURS du Conseil des Soixante de LAUSANNE

au Sr Benjamin Cuendet, Bourgeois de Ste-Croix, lequel a été reçu en payant et pretté serment dans l'Assemblée du 16me Avril 1795.

Greffe du Conseil.

Serment que doivent prêter les Habitants, contenant leurs obligations et les conditions sous lesquelles ils sont reçus.

Vous jurerez au nom du Dieu Vivant et Eternel, d'être loyal et fidèle à LL. EE. NOS SOUVERAINS SEIGNEURS de la Ville et République de Berne, comme aussi aux Très-Honorés Seigneurs de Lausanne, de procurer de tout votre possible, leur bien, honneur, profit et utilité, et d'éviter le contraire ; de ne point enfreindre les Libertés et Franchises de cette Ville, autant que vous pourrez les connoître. Vous promettez aussi de vivre d'une manière Chrétienne et conforme à notre sainte Religion ; d'obéir aux ordres du Magistrat, et en particulier de vous conformer aux Ordonnances de Police faites et à faire. Il ne vous sera permis d'amener aucun Vin dans cette Ville et Messeillerie que du cru de la Messeillerie. Il ne vous sera permis non plus d'aller à la Chasse, ni seul, ni en compagnie de Bourgeois, sans une expresse permission du Magistrat. Serez tenu de vous pourvoir incessamment d'Armes et Habits convenables pour le service du SOUVERAIN, conformément aux ordres de LL. EE. du Conseil de Guerre. Si vous tombez dans quelque contravention, qui oblige le Magistrat de vous renvoyer de cette Ville, vous serez tenu d'obéir incessamment aux ordres qui vous seront donnés pour vous retirer, à peine d'y être contraint à vos propres fraix, puisqu'ils ne nous reçoivent que jusqu'à leur bon vouloir et plaisir. Serez obligé, pendant votre séjour, de supporter les charges comme les autres Habitants. Serez obligé de prêter aide et secours à Messieurs les Dizeniers, et aux autres Gens d'Office, soit pour mettre la paix, soit pour arrêter les réfractaires ou autres qu'on voudrait réduire dans les prisons, lorsque vous en serez requis par eux, ainsi que les Bourgeois sont tenus de le faire. Vous vous acquitterez des devoirs ci-dessus, comme vous désirez que Dieu vous fasse grace et miséricorde à la fin de vos jours.

On voit quelle importance on attachait jadis au titre d'habitant d'une ville telle que Lausanne.

Aujourd'hui, l'habitant est mis sur le même pied que le bourgeois, sauf en ce qui concerne les secours de la Bourse des pauvres. Il n'est pas admis à voter en matière politique, s'il est étranger à la Suisse, mais il peut aller à la chasse, tout comme un autre ; on ne lui demande plus de vivre en bon chrétien, ni de s'équiper et s'armer pour la défense de la ville, et, s'il est amateur de vin d'Espagne ou de Californie, nul ne l'empêchera d'en faire venir autant qu'il voudra. Enfin, au lieu de prêter serment, il débourse 1 franc, 3 francs au plus, et le voilà pour toujours tranquille comme un bon bourgeois.

L'un ou l'autre de nos lecteurs se demandera peut-être ce que signifie le mot de *Messeillerie* figurant dans la lettre d'habitation de Benjamin Cuendet. Dérivé du latin *messis* (moisson) il désigne ici les terres cultivées autour de la ville (vignes, vergers, champs et jardins). Nos garde-champêtres s'appelaient autrefois et s'appellent encore en quelques endroits des *messeliers* (*Messalei* ou *musselei* en patois). En France, on dit encore dans le même sens ; *messier.*

Ajoutons que Messeiller est le nom de famille d'assez nombreux Vaudois, originaires d'Orny.

V. F.

*

A propos du *Journal de Benjamin Cuendet,* un de nos abonnés nous écrit de La Chaux-de-Fonds :

« Le *Conteur* du samedi 3 octobre donne une très intéressante relation du « Journal » de Benjamin Cuendet. Ce dernier y consacre une large place à l'échauffourée des ouvriers en soie à Lyon au mois d'août 1786.

Voici comment le *Messager boiteux* de 1788, dont j'ai l'article sous les yeux, raconte cet événement, transcrit ci-après pour vos lecteurs :

Emeute à Lyon. — Les ouvriers en soye, les Garçons chapeliers de Lyon, ont causé une émeute qui auroit pu avoir les suites les plus sérieuses, si l'on n'avoit pas pris des mesures vigoureuses pour l'étouffer dans son principe. Ils commencèrent par demander augmentation du prix de leurs journées, avec menaces de ne plus travailler si elle leur étoit refusée. Leurs Maîtres leur accordèrent deux sols de plus par jour ; mais ils ne s'en contentèrent pas, s'atroupèrent au nombre de 5000, se défendirent à coup de pierre contre la Maréchaussée et la Garde de la Ville, et cassèrent les vitres du Palais de l'Archevêque. On prit alors le parti de faire feu sur les rebelles. Il y en eut deux de tués, 5 ou 6 blessés, 22 furent arrêtés et le reste se dissipa avant qu'un détachement du Régiment des Chasseurs de Gevaudan, en garnison à Toulon, fut arrivé. On a pendu deux garçons Chapeliers et un ouvrier en soye, les autres prisonniers ont été relâchés et tout est tranquille.

Comme on le voit les grèves sont loin d'être un article moderne. Seulement, dans cet excellent « bon vieux temps », elles se réglaient plus expéditivement : trois pendus, deux tués et cinq ou six blessés, après quoi « tout est tranquille ».

Arithmétique enfantine. — Voyons, Riri, quand ton père et ta mère te donnent une tartine chacun, combien en as-tu ?

— J'en ai... pas encore assez.